

ARRETE n°101PM/2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, et L. 2212-2
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques
- **Vu** le Code de l'Environnement
- **Vu** le Code de la Santé Publique
- **Vu** le Code de la Voirie Routière
- **Vu** le Code Pénal
- Vu l'arrêté préfectoral de l'Isère relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère
- Vu la demande de M. DJELLALI Fares désirant exploiter un camion Food-truck sur la commune
- Vu les documents de M. DJELLALI Fares présentés en mairie, permettant d'autoriser l'activité de commerçant ambulant sur la commune de Chasse sur Rhône
- Vu l'attestation de mise à disposition d'un terrain privé délivrée par M. MDIMEGH
 Karim gérant de la société EXPLORAIR au profil de M. DJELLALI Fares
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale en vue de l'installation d'un Food-truck afin d'exercer une activité commerciale

- Arrêté de permission de voirie – Autorisation d'installer un Food-truck au 608 chemin de L'Islon 38670 CHASSE SUR RHÔNE

ARTICLE 1: Autorisation

M. DJELLALI Fares, responsable de l'établissement FROUKY BURGER et domicilié 6 allée Bernard PALISSY 69780 Mions, est autorisé à installer un Food-truck (camion aménagé à cet effet), pour vendre des produits de son commerce au sein de la société EXPLORAIR 608 chemin de L'Islon 38670 Chasse sur Rhône.

<u>ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières</u> <u>Implantation :</u>

L'implantation du Food-truck se fera au sein de la société EXPLORAIR 608 chemin de L'Islon 38670 Chasse sur Rhône.

Elle ne devra apporter aucune gêne :

- A la visibilité des véhicules en circulation sur la voie publique
- A la circulation des véhicules sur la voie publique
- Au stationnement des véhicules sur la voie publique
- A l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Propreté:

Les abords de l'aire de stationnement occupée appartenant à l'espace public devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les détritus, liés à l'activité du Food-truck et dispersés aux alentours seront ramassés et évacués en fin de présence par les propres moyens du détenteur de la présente autorisation.

Fluides:

Aucun rejet de liquide ne devra être effectué sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de trois mois.

Ce permis de stationnement est tacitement renouvelable.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du maire, en cas de non-respect de la présente autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6: Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7: Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHASSE/RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Responsable de la Police Municipale de CHASSE/RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. M. DJELLALI Fares

Fait à Chasse Sur Rhône, le 05/09/2023 Le Maire, Christophe BOUVIER

